

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.120 du 16 décembre 1999

A.86.830/VIII-1515

En cause : **TALBOT** Jean-Luc,
rue Belle-Vue 68
6141 Forchies-la-Marche,
contre :
la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 septembre 1999 par Jean-Luc TALBOT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision, lui notifiée par lettre recommandée du 19 juillet 1999, sous la signature de Monsieur le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française, décision lui refusant la participation à la formation et aux épreuves pour les brevets suivants :

1. préfet des études ou directeur,
2. directeur dans l'enseignement secondaire inférieur,
3. proviseur ou sous-directeur,
4. sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur";

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est titulaire d'un diplôme de cours techniques secondaires supérieurs - section électricité - ainsi que d'un certificat d'aptitude à l'enseignement - cours normaux techniques moyens -; que, depuis le 1^{er} septembre 1992, il est nommé à titre définitif en qualité de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'à partir de l'année scolaire 1994-1995, il exerce à titre temporaire la fonction de sélection de proviseur à l'athénée royal Paul Delvaux à Saint-Gilles;

Considérant que, répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 20 mai 1999, le requérant

a demandé, le 31 du même mois, à être inscrit à la formation et aux épreuves permettant d'obtenir les brevets de préfet des études ou directeur, directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, proviseur ou sous-directeur, et sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant qu'en réponse à cet acte de candidature, F. DE LAET, directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française, fait savoir, le 19 juillet 1999, ce qui suit au requérant :

" Je suis toutefois au regret de vous faire savoir qu'il apparaît à l'examen de votre dossier que vous ne répondez pas à la condition suivante reprise au point I. de l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 20 mai 1999 :

2. "Etre porteur du titre spécifique lorsqu'il est exigé pour la fonction de sélection ou de promotion considérée" :

- (1) - titre du niveau supérieur du 3^e degré;
- (2) - titre du niveau supérieur du 2^e degré ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- (3) (4) - titre du niveau supérieur.

Votre candidature ne peut par conséquent être retenue";

que cette lettre contient les décisions contestées;

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate des décisions litigieuses, le requérant expose ce qui suit :

" Attendu que les formations en question n'ont plus été organisées depuis de longues années.

Que le requérant a bien entendu intérêt à pouvoir participer à celles-ci afin, si faire se peut, de pouvoir bénéficier au terme de ces formations de la réussite des examens qui les sanctionneront et espérer ainsi voir sa situation stabilisée.

Qu'il est manifeste qu'à défaut de suspension (...), le requérant ne pourra suivre celles-ci et dès lors ne pourra participer aux épreuves";

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit est purement hypothétique; qu'en outre, le requérant n'établit en rien sa gravité, dès lors que les décisions attaquées n'entraînent, dans son chef, que la perte provisoire d'une simple chance de promotion;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que le rejet de la demande de suspension entraîne celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.